

Article L3171-1 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit afficher les horaires de travail dans l'entreprise : les heures de début et de fin du travail et les heures et la durée des repos. Si la durée du travail est organisée sur des périodes supérieures à une semaine la durée du travail dans le cadre de cette organisation doit être également affichée. Enfin l'organisation des astreintes doit également faire l'objet d'une information à l'ensemble des salariés.

Article L3171-1 du Code du travail - Durée du travail

L'employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.

Lorsque la durée du travail est organisée dans les conditions fixées par l'article L. 3121-44, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil